

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le fonctionnement du marché de la ville de Jargeau est soumis au contrôle d'une commission présidée par le Maire, ou l'Adjoint délégué et comprend outre 3 membres désignés par le Conseil Municipal, 3 délégués des marchands fréquentant régulièrement le marché depuis au moins un an et le Receveur des droits de Place qui participera aux travaux de la commission par voie consultative.

La Commission aura pour mission d'émettre un avis sur tous différends pouvant survenir dans l'application du présent règlement, sur les conflits qui pourraient s'élever entre le Receveur des Droits de Place et les marchands, ainsi que sur toutes autres raisons concernant les marchés. La Commission laisse entière les prérogatives du Maire en matière de police, en vertu des lois et règlements.

Article 2 : La perception des droits de place est faite par voie de régie.

HORAIRES ET EMPLACEMENTS DU MARCHÉ

Article 3 : Le marché se tient à Jargeau sur les emplacements déterminés par délibération du conseil municipal. Le marché se tiendra le mercredi de 12 H 30 à 19 H 00 sur le mail Carnot, la rue Gambetta côté ville et la halle Gambetta. Les horaires s'entendent comme étant les heures d'ouvertures au public. Les abonnés et attirés devront avoir fini d'installer leur stand au plus tard à 14 H 00. Dans le cas contraire, leur place pourrait être attribuée. Les commerçants non sédentaires ne respectant pas les horaires seront sanctionnés aux termes de l'article 52.

Article 4 : Le Conseil Municipal se réserve le droit, après avis de la Commission, de modifier les dates et dispositions du marché et de déterminer la nature des objets ou marchandises qui pourront y être mis en vente. Le Conseil Municipal donnera priorité à l'implantation des alimentaires sous la halle, des produits manufacturés en dehors et n'envisagera pas de stand ou de déballage à caractère confessionnal. Il sera affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. En leur absence, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

Les étalages des commerçants alimentaires et non alimentaires ne pourront pas dépasser 13 mètres linéaires. Une exception sera tolérée pour les camions d'outillage.

Article 5 : Le marché tombant un jour de fête se tiendra le mardi précédent aux horaires habituels.

Article 6 : Les emplacements du marché et les lieux de stationnement des véhicules devront être évacués une heure après la clôture du marché.

Article 7 : Il est interdit de circuler avec un véhicule pendant les heures du marché. Aucune bicyclette et engin à moteur ne seront autorisés à circuler, sauf dans le cas où ils seraient tenus à la main.

Article 8 : La circulation et le stationnement sont réglementés par arrêté municipal, la Police Municipale est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Les barrières de sécurité posées aux entrées du marché par le Receveur, devront être remises en place par les commerçants à chacun de leur passage.

POLICE DES MARCHES

Article 9 : Le Receveur des Droits de Place sera présent sur le marché pendant toute la durée (sauf cas de force majeure) pour faire respecter le présent règlement. Le contrôle régulier des cartes professionnelles est effectué par le Receveur et la Police Municipale.

Pour obtenir un emplacement qui leur sera donné sous l'autorité du placier à l'ouverture du marché, tous les commerçants non sédentaires devront sur réquisition présenter leur carte professionnelle (voir la liste en annexe).

Le placier sera dans l'obligation de renvoyer les personnes sans papiers.

Article 10 : Il est défendu aux marchands d'aller au devant des acheteurs pour leur offrir des marchandises, de les appeler, de leur barrer le passage ou de les tirer par les vêtements, d'annoncer par des cris la nature et le prix de leur marchandise. Tout contrevenant sera sanctionné au terme de l'article 52 du présent règlement.

Article 11 : Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans le marché et ses abords. Il est formellement interdit de compromettre l'hygiène et la salubrité publique. Tout contrevenant sera puni des peines édictées par la loi et sera par ailleurs sanctionné au terme de l'article 52 du présent règlement.

Article 12 : Les outrages, injures ou menaces, verbaux ou gestuels, envers des particuliers ou le placier seront punis de peines édictées par la loi, le contrevenant sera sanctionné au terme de l'article 52 du présent règlement.

Article 13 : La surveillance des marchés est exercée par la Gendarmerie Nationale, le Receveur des Droits de Place et la Police Municipale. Ils prendront chacun pour ce qui le concerne, toute mesure nécessaire pour le maintien du bon ordre, pour éviter les encombrements et faire exécuter tous les règlements de police concernant le marché.

Marché de Jargeau
Règlement intérieur

Article 14 : Tous les commerçants non sédentaires ne pourront occuper que des emplacements désignés par le Receveur des Droits de Place.

Article 15 : Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service, de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation des piétons, de faire usage de haut-parleurs, micros ou tous autres instruments bruyants, d'encombrer les emplacements ou allées dans le périmètre du marché par des objets publicitaires ou des marchandises non commerciales.

SALUBRITE

Article 16 : L'enlèvement des ordures ainsi que le nettoyage du marché sont effectués par le service de la voirie municipale. Cependant les commerçants doivent regrouper leurs déchets pendant toute la durée du marché et à leur départ les déposer dans les containers prévus à cet effet et qui se trouve à proximité des toilettes publiques. Le contrevenant sera sanctionné au terme de l'article 52 du présent règlement.

Article 17 : Défense est faite aux marchands ou acheteurs de tuer ou de dépouiller un animal sur le marché, ainsi que de plumer aucun oiseau, gibier ou volaille. Le contrevenant sera sanctionné au terme de l'article 52 du présent règlement.

Article 18 : Il est expressément interdit de mettre en vente des viandes de boucherie, charcuterie, sans qu'ils aient eu la visite du vétérinaire. Il est interdit d'exposer et de mettre en vente des marchandises corrompues ou nuisibles, ou des produits destinés à les falsifier. Quiconque trompera le public sur le poids ou la quantité, sera poursuivi conformément à la loi. Le contrevenant sera sanctionné au terme de l'article 52 du présent règlement.

Article 19 : Les inspecteurs du Service Sanitaire et la Gendarmerie Nationale, opéreront la saisie des denrées et comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, sans préjudice à l'application des lois.

Article 20 : Il est interdit de jeter dans les passages réservés à la circulation des papiers ou détritiques et de les encombrer par des dépôts quelconques. Le contrevenant sera sanctionné au terme de l'article 52 du présent règlement.

REGLEMENTATION DES VENTES

Article 21 : Un vendeur ne peut refuser la vente des objets exposés sur le marché. Les fripiers devront exercer leur activité conformément au règlement de l'hygiène en vigueur.

Marché de Jargeau
Règlement intérieur

Article 22 : La distribution de cartes commerciales, de prospectus, de feuilles ou objets de publicité commerciale est interdite sur le marché, sauf dans l'intérêt de ce dernier.

Article 23 : Chaque marchand ou vendeur devra être pourvu de balances, poids et mesures métriques dûment étalonnés pour le pesage et le mesurage des denrées ou marchandises (cet article ne s'applique pas aux vendeurs à la pièce).

Article 24 : Il est interdit de stationner sans nécessité dans les passages réservés à la circulation ou de faire un étalage qui puisse faire obstacle à la circulation, endommager les vêtements des passants ou porter préjudice au marchands voisins.

Article 25 : Le colportage ne pourra être exercé à l'intérieur ni aux abords du marché. En conséquence, chaque marchand devra rester à la place qui lui aura été assignée.

AFFICHAGE ET CONTRÔLE DES PRIX

Article 26 : Les prescriptions sur l'affichage des prix et la qualité des viandes exposées en vente doivent être strictement observées.

PERCEPTION ET TAXATION

Article 27 : L'occupation d'un emplacement sur le marché donnera lieu au paiement d'un droit journalier dit : Droit de place.

Article 28 : Les droits de place dus par les marchands pour étalage et occupation des emplacements de vente sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Il pourront être révisés chaque année après consultation des organisations professionnelles (Art L 2224.18 DU CGCT). Toute personne refusant de régler son droit de place sera expulsée immédiatement du marché.

Article 29 : La perception des droits de place, soumise aux règles de la comptabilité publique, est centralisée entre les mains du Receveur des Droits de Place ou de ses adjoints, sous contrôle du Receveur Municipal.

Article 30 : Deux sortes de perceptions sont instituées :

Mensuellement : payables au deuxième mercredi de chaque mois en cours. La perception se fera à l'aide d'un reçu numéroté détaché d'un registre à souche, remis par le régisseur. L'abonnement sera proposé à toutes les personnes qui viennent régulièrement et qui ont un emplacement fixe.

Quotidiennement : pour les autres usagers, la perception se fera à l'aide d'un reçu numéroté détaché d'un registre à souche, remis par le régisseur.

Marché de Jargeau
Règlement intérieur

Article 31 : En cas de cessation d'activité par un abonné, quelque soit le motif, tout mois commencé est dû en son entier. Lors même qu'un successeur ou un vendeur viendrait s'établir à la même place, celui-ci aurait à payer le droit sur son emplacement dès le début de son occupation. Par ailleurs, le droit est dû pour tout marchand qui, en l'absence d'un abonné, s'installerait à sa place avec l'accord du Régisseur des droits de place, ou pour tout abonné voisin qui en occuperait tout ou partie.

Article 32 : Les droits sont exigibles par demi-journée indivisible d'occupation d'un emplacement sur le marché.

Article 33 : Les étalages ou emplacements sont taxés au mètre linéaire sur 4 mètres de profondeur. Toute fraction de mètre compte pour un mètre.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Il sera réservé à chaque entrée du marché et entre les rangs des vendeurs, des allées suffisamment larges pour la circulation des acheteurs, des pompiers et l'évacuation rapide en cas de danger. Ces allées devront toujours restées libres de tout encombrement.

Article 35 : Des emplacements pourvus d'alimentation électrique sont mis à la disposition des marchands.

Article 36 : Il est interdit d'accumuler ou de vendre des marchandises de telle sorte qu'elles occasionnent une gêne pour le ou les collègues environnants. Aucune marchandise ne peut être présentée à moins de 70 cm du sol pour les produits alimentaires et à 30 cm pour les autres (saufs les tapis et pots de fleurs). Une distance de 4 mètres minimum sera respectée entre les exposants qui vendent les mêmes articles.

Article 37 : Il est interdit de disposer des étalages en saillie. Toutes les installations devront impérativement être mises dans l'alignement des allées.

Article 38 : Chaque titulaire d'un emplacement devra être pourvu d'une assurance responsabilité civile et incendie. La ville se dégage de toute responsabilité quant aux accidents occasionnés par les commerçants sur le marché. Seules les marchandises inscrites au Registre du Commerce et pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être vendues.

Article 39 : Une fontaine à eau est présente à proximité de la halle à hauteur de la poste.

Marché de Jargeau
Règlement intérieur

Article 40 : La commune ne prend à sa charge que l'éclairage général du marché et de ses abords.

Article 41 : Tout commerçant qui sera amené à utiliser de l'électricité, devra en faire la demande auprès du Régisseur des Droits de Place. Les installations devront être conformes aux règles et normes en vigueur. Le prix d'un branchement électrique est établi sur une base forfaitaire et par jour. Le prix du branchement électrique est fixé par le Conseil Municipal et révisable chaque année.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 42 : Le commerçant non sédentaire désirant obtenir une place sur le marché devra en faire la demande écrite en Mairie contre accusé de réception. Il sera muni d'un extrait du registre du commerce de moins de trois mois ou d'une pièce en tenant lieu. Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Article 43 : Le commerçant non sédentaire se verra attribuer par le Maire un emplacement pour une catégorie de marchandise particulière, après avis de la Commission prévue à l'article 1. La vente de marchandise non prévue pour l'emplacement est soumise à autorisation du régisseur.

Article 44 : Un registre où seront inscrits tous les marchands abonnés et attirés avec leur nom, domicile, nationalité, profession, ancienneté sur le marché, numéro de responsabilité civile, etc..., ainsi qu'un plan du marché définissant l'exactitude des emplacements et voies de sécurité seront établis et déposés en Mairie.

Article 45 : Lorsqu'un emplacement devient vacant, le régisseur est chargé de l'afficher sur le marché et en Mairie pendant 15 jours minimum. Les postulants sont invités à faire une demande par écrit, mentionnant leur ancienneté sur le marché, la profession, le domicile et le produit vendu. La place disponible sera attribué au plus ancien marchand abonné ou attiré qui en aura fait la demande, à la condition expresse qu'il ne vende pas le même produit que son voisin immédiat. En cas de décès ou de cessation d'activité du titulaire, son emplacement sera attribué en priorité au conjoint puis aux descendants directs après avis de la commission. Le conjoint conserve l'ancienneté. Pour le descendant direct, l'ancienneté débutera le jour de l'attribution de sa place.

Article 46 : Si l'attribution n'a pas été faite dans ces conditions la place sera attribuée en priorité à ceux qui en auront fait la demande par écrit, selon l'ordre d'arrivée.

Marché de Jargeau
Règlement intérieur

Article 47 : L'occupation d'une place attribuée implique la fréquentation régulière des marchés. En conséquence tout forain abonné ou attitré absent sans motif valable pendant plus de 5 semaines consécutives sur une période de trois mois (sauf cas de force majeure à justifier) perdra son ancienneté et occupera à son retour la place mise à sa disposition par le régisseur. En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits, sous réserve qu'il envoie dès sa délivrance le dit certificat. Il peut se faire remplacer par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ou d'un salarié au même titre qu'un vendeur de son entreprise. La présente disposition ne s'applique pas aux commerces saisonniers qui sont considérés comme des passagers.

Article 48 : Les camions d'outillage devront obligatoirement occuper la place spéciale désignée par le receveur.

ORDRE PUBLIC

Article 49 : Les contestations qui pourraient s'élever sur l'application du tarif et sur la quotité des droits à exiger par le receveur du marché seront portés devant la commission qui statuera.

Article 50 : Le présent règlement sera affiché sur le marché, en mairie et sera fourni à tous les titulaires d'emplacement. Il est exécutoire dans toutes ses dispositions pour tous les vendeurs et acheteurs.

Article 51 : Les employés chargés de la perception des droits devront toujours être respectueux du public et des occupants; de leur côté ces derniers devront observer la même politesse envers les agents et déférer à leurs injonctions sous peine de se voir expulser du marché au titre de l'article 52 du présent règlement.

Article 52 : Toutes les infractions au présent règlement seront constatées par des procès verbaux établis par la Police Municipale ou par la Gendarmerie. Les contrevenants seront avertis par courrier recommandé, à la troisième infraction constatée le contrevenant sera expulsé du marché à titre définitif.

Article 53 : Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs au marché sont abrogés à compter de ce jour.

Article 54 : Les arrêtés municipaux pris ultérieurement en ce qui concerne la sécurité, la circulation et le stationnement relatif au marché seront obligatoirement annexés au présent règlement.

Article 55 : Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jargeau, le Receveur des droits de place et ses adjoints et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.